



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'aménagement du
télésiège de Barmus et de ses aménagements connexes
porté par la commune de Passy (74)**

Avis n° 2022-ARA-AP-01340

Avis délibéré le 20 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 26 avril 2022 que l'avis sur projet d'aménagement du télésiège de Barmus et de ses aménagements connexes porté par la commune de Passy (74) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 10 et le 20 mai 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Yves Sarrand, Benoît Thomé, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 mars 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ont été consultés le 28 mars 2022, de même que l'agence régionale de santé qui a transmis sa contribution le 15 avril 2022. L'office français de la biodiversité a également été consulté et a remis sa contribution le 5 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet présenté par la commune de Passy se situe au cœur de la station de Passy Plaine-Joux en Haute-Savoie.

Les opérations consistent à démonter les téléskis de Barmus et de Tour, à implanter un nouveau télésiège de Barmus et à réaliser des terrassements pour le raccordement de la piste de ski « Arc-en-ciel » à la future gare d'arrivée du télésiège de Barmus.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet et du territoire sont :

- la biodiversité et les milieux naturels au regard de la proximité de zonages de protection (zone Natura 2000, réserve naturelle nationale de Passy) et de la présence d'habitats d'intérêt communautaires, d'espèces florales et animales protégées ;
- le patrimoine culturel lié aux sites inscrits du « Plateau de Plaine-Joux-d'en-Haut » et du « Désert du Platé » et au paysage ;
- les risques naturels liés aux glissements de terrains, aux chutes de pierres et d'avalanches ;
- les espaces agricoles et forestiers ;
- la qualité des eaux, du fait de la présence d'un réseau d'alimentation en eau potable en partie basse du projet ;
- le changement climatique et ses conséquences sur la ressource en eau et l'enneigement du secteur.

Globalement l'étude d'impact est facile d'accès et permet une bonne compréhension du projet. Toutefois, le dossier ne précise pas dans quel projet d'aménagement global de la station et du domaine skiable s'inscrit l'opération. L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre du projet au regard des opérations prévues sur le domaine skiable et notamment au regard du « plan tourisme » de la commune et de confirmer ou de faire évoluer le périmètre d'ensemble, et le cas échéant de mettre en cohérence le périmètre de l'évaluation de ses incidences dans le cadre ainsi redéfini.

Le dossier doit être complété par la fréquentation actuelle et projetée sur le domaine skiable, ainsi que les flux induits par l'aménagement du télésiège de Barmus en période hivernale et estivale. Sur cette base, l'analyse quantitative de l'émission des gaz à effet de serre du projet en phase travaux et en phase d'exploitation doit être réalisée.

En outre, l'analyse de la viabilité de la station au regard des projections d'évolution du climat, selon différents scénarios d'augmentation des températures doit être justifiée en précisant les références des différents documents utilisés, en citant les extraits choisis pour réaliser l'analyse et en argumentant les hypothèses retenues .

Le dossier doit également être complété en prenant en compte la réutilisation du layon laissé libre et les zones d'évacuation des matériaux excédentaires des aménagements, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de la zone de réserve naturelle nationale.

Le dossier devra préciser et justifier les contenus des mesures de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC), et notamment les mesures compensatoires au regard de leur localisation, leur surface et démontrer leur efficacité en termes de maintien de l'état de conservation des espèces.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.2.1. Biodiversité et milieux naturels.....	10
2.2.2. Patrimoine culturel et paysage.....	13
2.2.3. Espaces agricoles et forestiers.....	13
2.2.4. Risques naturels.....	14
2.2.5. Qualité des eaux.....	15
2.2.6. Changement climatique.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.4.1. La Biodiversité et les milieux naturels.....	17
2.4.2. Patrimoine culturel et paysage.....	20
2.4.3. Espaces agricoles et forestiers.....	21
2.4.4. Risques naturels.....	22
2.4.5. Risques sanitaires.....	22
2.4.6. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	22
2.4.7. Effets cumulés.....	23
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	24
2.6. Méthodes.....	25
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	25

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet présenté se situe sur la commune de Passy (11 203 habitants en 2018), dans le département de la Haute-Savoie, au cœur de la station de Passy Plaine Joux faisant face au massif du Mont-Blanc (figure 1). Le domaine skiable de Plaine Joux est compris entre 1350 m et 1750 m d'altitude. La commune de Passy exploite en régie le domaine skiable qui compte 12 km de pistes, 6 remontées mécaniques, 2 tapis, 28 enneigeurs et la retenue d'altitude du Lac Gris pour la production de neige de culture.

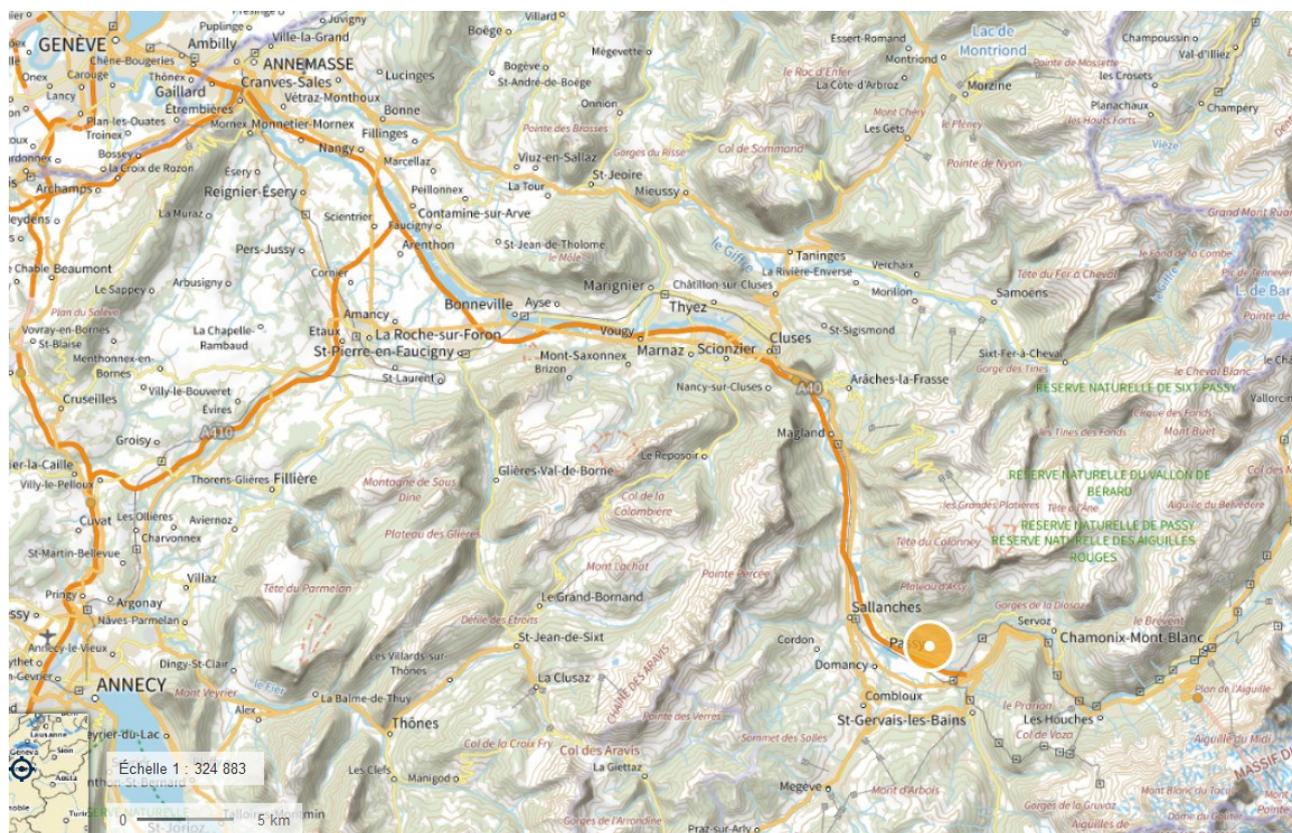


Figure 1 : Localisation de la commune de Passy (source : géoportail)

La commune souhaite moderniser et développer son domaine skiable de Plaine Joux : le projet d'aménagement du télésiège de Barmus et de ses aménagements connexes doit permettre d'assurer une jonction directe entre le bas et le haut de la station en saison hivernale comme estivale. Ce projet est composé de 4 opérations (figure 2) :

- le démontage de l'actuel télésiège du Tour (720 p/h) ;
- le démontage de l'actuel télésiège de Barmus (600 p/h) ;
- la construction d'un nouveau télésiège (1800 p/h à la montée) ;
- le reprofilage de la piste de ski « Arc-en-Ciel » à l'arrivée du futur télésiège avec un excédent de 2 700 m³ de déblais.

Les objectifs, listés au dossier, sont :

- de donner accès à tous les secteurs et toutes les pistes du domaine skiable ;
- de faciliter l'accès au sommet de la station au plus grand nombre ;
- de supprimer les remontées mécaniques obsolètes et implantées dans la réserve et mettre en place un appareil moins consommateur d'énergie et moins sonore ;
- de permettre une exploitation estivale (randonnées et VTT) ;



Figure 2 : Vue d'ensemble sur le site du projet (source : dossier)

Le dossier précise que ce projet s'inscrit dans le cadre du « plan tourisme » de la commune sans toutefois le développer. Le dossier doit être complété, en présentant le détail des opérations prévues dans le cadre de ce plan, afin de justifier de la pertinence du périmètre du projet présenté. Ce projet constitue en effet un prolongement des actions menées depuis cinq ans, dont le but est de conforter l'attractivité du domaine skiable, notamment en fiabilisant et modernisant les équipements pour la pratique du ski et en renforçant les activités estivales (site de décollage de parapentes, espace pédagogique lié à la présence de la réserve naturelle nationale).

Ainsi, afin de s'assurer que le périmètre d'étude retenu réponde à la définition de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il convient que ce projet touristique d'ensemble soit décrit précisément et que les liens fonctionnels éventuels existants entre les opérations projetées sur le domaine skiable et les autres opérations prévues à proximité (sur le plateau notamment) en vue du développement touristique soient analysés¹ et restitués dans le dossier. Pour les opérations

1 En s'appuyant par exemple sur le test du «centre de gravité», en référence à la note de la Commission européenne concernant les travaux associés et accessoires, qui permet d'évaluer les liens fonctionnels entre différentes opérations. Note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares (2011)33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée en ce qui concerne les travaux associés et accessoires : « Il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale ». Cette même note préconise aussi, pour déterminer si de tels travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante de l'intervention principale au regard de l'évaluation environnementale, un test de vérification/évaluation dit « du centre de gravité » : « Ce test du centre de gravité devrait vérifier si ces travaux associés sont centraux ou périphériques par rapport aux travaux principaux et dans quelle mesure ils sont susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'évaluation des impacts environnementaux »

constituant un projet d'ensemble, même échelonnées dans le temps et sous maîtrises d'ouvrage différentes, les incidences doivent être analysées globalement.

L'Autorité environnementale recommande de justifier explicitement le périmètre du projet, au regard des opérations prévues sur le domaine skiable et au regard du « plan tourisme » de la commune et de confirmer ou de faire évoluer le périmètre d'ensemble, et le cas échéant de mettre en cohérence le périmètre de l'évaluation de ses incidences dans le cadre ainsi redéfini.

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à démonter les téléskis de Barmus et de Tour, implanter un nouveau télésiège de Barmus et réaliser des terrassements pour le raccordement de la piste de ski « Arc-en-ciel » à la future gare d'arrivée du télésiège de Barmus. Le coût total est de 4,7 millions d'euros.

La réalisation des travaux est envisagée en deux phases : construction du télésiège du Barmus et reprofilage de la piste « Arc-en-ciel » à l'automne 2022, puis démontage des actuels téléskis du Tour et de Barmus à l'automne 2023.

Commune de Passy - Aménagements sur le domaine skiable de Plaine-Joux
Projet de modernisation du domaine skiable de Plaine Joux

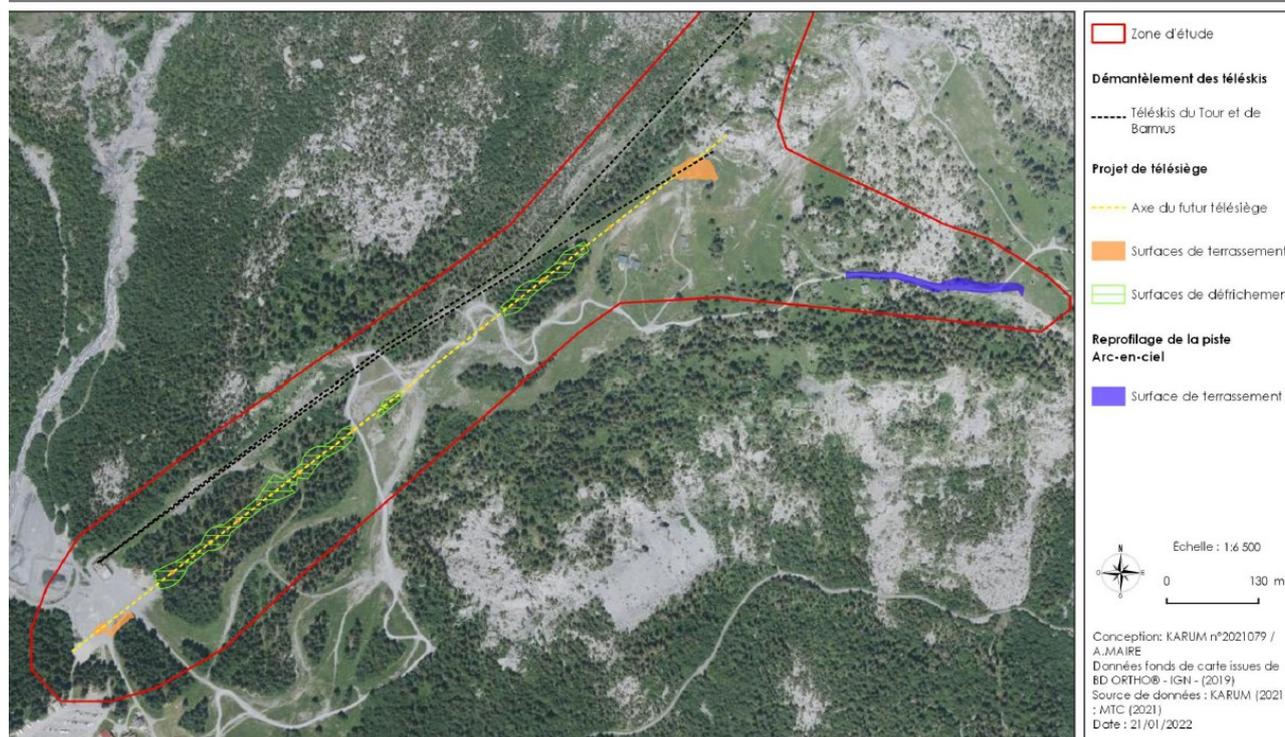


Figure 3: Modernisation du domaine skiable de Plaine Joux (source étude d'impact fev 2022)

Construction du télésiège de Barmus (1800 p/h)

Les travaux projetés consistent en:

- un défrichement de 10 565 m² pour l'ouverture du layon ;
- des terrassements sur 2 227 m². Les volumes en déblai sont de 712 m³ et 703 m³ en remblais :

- la construction des gares amont et aval ;
- la construction de la ligne de télésiège constituée de 11 pylônes avec massif béton, d'une longueur de 1 132 m et 300 m de dénivelé ;

Reprofilage de la piste de ski « Arc-en-ciel »

Les travaux d'aménagement de la piste de ski « Arc-en-ciel » entre la future arrivée du télésiège de Barmus et la gare de départ du télésiège « Arc-en-ciel » permettant de rejoindre la partie sommitale de la station, consistent en des terrassements sur une surface de 2 768 m². Les volumes en déblai sont de 3 200 m³ et 500 m³ en remblais (excédent : +2 700 m³).

Démontage du télésiège de Barmus (600 p/h) : démontage de la ligne et des gares amont et aval dont certaines parties pourront être récupérées (moteurs, réducteurs, tableau électrique), démontage des 12 pylônes et arasement de leur massif béton.

Démontage du télésiège du Tour (720 p/h) : démontage de la ligne et des gares amont et aval dont certaines parties pourront être récupérées (moteurs, réducteurs, tableau électrique), démontage des 16 pylônes et arasement de leur massif béton. Le chalet (poste de secours) à l'arrivée restera en place. Le layon sera réutilisé en tant que piste de ski.

L'étude précise que les matériaux excédentaires seront utilisés en remblais pour combler une dépression à l'aval du télésiège « Arc-en-ciel » ou évacués vers la retenue du lac Gris, à proximité de la gare aval du télésiège de Barmus.

Dans le cadre des travaux, aucune piste d'accès ne sera créée ; les accès se feront par les pistes 4x4 existantes, par le layon nouvellement déboisé ou par les airs.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale au regard de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 43a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure ;
- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à deux hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à quatre hectares hors site vierge ;
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Le projet d'aménagement du télésiège de Barmus nécessite :

- une autorisation de défrichement ;
- une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, une dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et une dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- une autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale pour enlever des pylônes ;
- une autorisation d'exécution des travaux (DAET) et une autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques (DAME).

L'opération présentée est soumise à enquête publique.

Le projet nécessite, en outre, de modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy. Le dossier indique que le projet est situé sur la zone naturelle à vocation touristique indiquée Nt, la zone naturelle indiquée N et la zone agricole indiquée A du règlement graphique du PLU (figure 4). À la différence des zones Nt et A, la zone N ne permet pas de réaliser les travaux ou aménagements pour le domaine skiable. Par conséquent, la réalisation du projet nécessite de reclasser une partie de la zone N en zone Nt, sans que le dossier n'apporte de précisions sur la surface de ce classement et son calendrier.

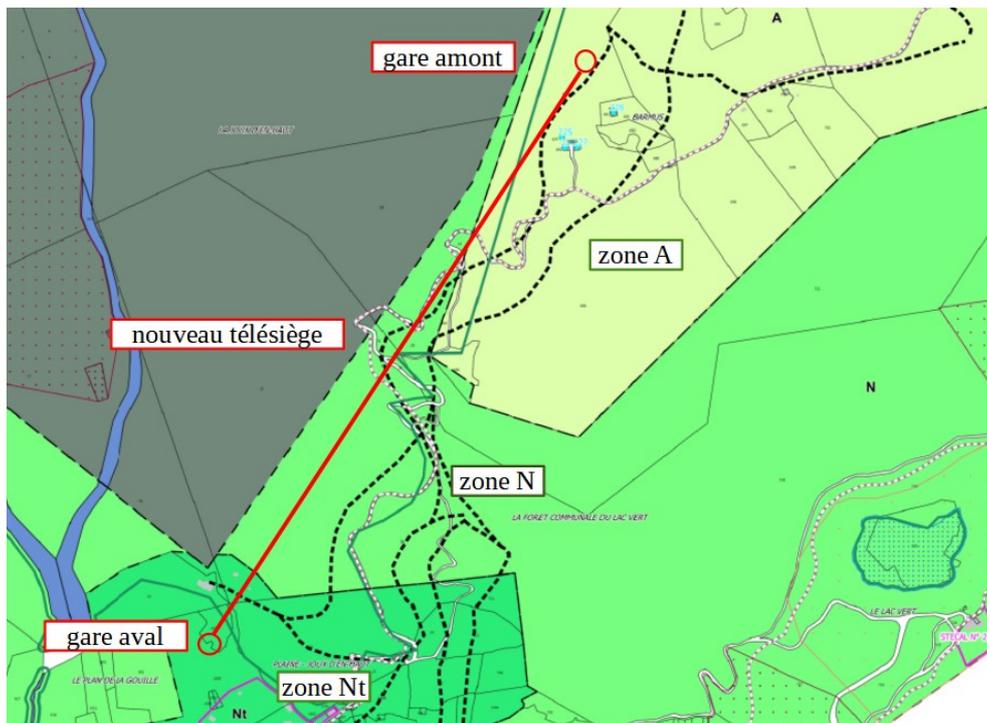


Figure 4 : Superposition du projet et zonage du PLU (source : PLU)

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont :

- la biodiversité et les milieux naturels au regard de la proximité de zonages de protection (zone Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale de Passy) et de la présence d'habitats d'intérêt communautaires, d'espèces florales et animales protégées ;
- le patrimoine culturel lié aux sites inscrits du « Plateau de Plaine-Joux-d'en-Haut » et du « Désert du Platé » et au paysage ;
- les espaces agricoles et forestiers ;
- la qualité des eaux, du fait de la présence d'un réseau d'alimentation en eau potable en partie basse du projet ;
- le changement climatique et ses conséquences sur la ressource en eau et l'enneigement du secteur.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Bien que le projet s'inscrive dans un développement touristique « 4 saisons », l'étude d'impact ne présente pas l'état actuel de la fréquentation générale de la station et les flux de skieurs sur les différentes pistes du secteur, ni la fréquentation attendue du fait du projet. De même, la fréquentation et la répartition de flux dans la station lors des activités estivales ne sont pas analysées.

D'après les données théoriques de capacité des téléskis remplacés et du télésiège projeté, la fréquentation théorique induite par la réalisation du projet serait augmentée de 31 % en période hivernale. Le dossier estime une fréquentation de 500 personnes par jour en saison estivale (du 1^{er} juillet au 31 août).

L'Autorité environnementale recommande de préciser la fréquentation actuelle et celle projetée sur le domaine skiable, ainsi que les flux induits, au sein de la station, par l'aménagement du télésiège de Barmus en période hivernale et estivale. Elle recommande d'adapter l'aire d'étude et l'évaluation des incidences et mesures en conséquence, y compris au sein de la réserve naturelle nationale.

Concernant le périmètre d'étude des incidences, le dossier précise que les matériaux excédentaires (2 709 m³) seront utilisés pour moitié en remblais pour combler une dépression à l'aval du télésiège « Arc-en-ciel ». Le reste des matériaux sera évacué vers la retenue du lac Gris, lac situé à proximité de la gare aval du télésiège de Barmus. Les zones de remblais concernées ne sont pas comprises dans l'aire d'étude ni étudiées dans le projet. Aucune précision sur la hauteur des remblais, leur emprise et sur les modalités de mises en œuvre n'est donnée.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'aire d'étude les zones remblayées par les matériaux excédentaires du projet afin d'en préciser l'état initial, d'étudier leurs incidences, et de proposer le cas échéant des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Biodiversité et milieux naturels

Selon les thématiques, l'analyse de l'état actuel de la biodiversité et des milieux naturels a été réalisée selon un périmètre éloigné (5 km) et au niveau de la zone d'étude, à l'aide de données bibliographiques couvrant une période de 2003 à 2022 et de prospections de terrains. Les habitats naturels et la flore ont fait l'objet de quatre jours de prospections d'avril à juillet 2021, la faune a fait l'objet de cinq jours de prospection d'avril à juillet 2021.

Dans l'aire d'étude éloignée (5 km) se trouvent les **zonages réglementaires** suivants :

- la réserve naturelle nationale de Passy en partie dans l'aire de la zone d'étude ;
- le site Natura 2000 directive habitat « Aiguilles Rouges » à environ 1,7 km du site d'étude et le site Natura 2000 du « Haut Giffre » dans l'aire de la zone d'étude ;
- le site Natura 2000 directive oiseaux du « Haut Giffre » dans l'aire de la zone d'étude ;

Dans l'aire d'étude éloignée (5 km) se trouvent les **zonages d'inventaires** suivants :

- deux zones de trame vieux bois réseau FRENE (FoRêts en Evolution Naturelles) « forêt fermée de conifères » et « forêt fermée mixte » à environ 3,3 km ;
- sept zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I dont la Znieff I n°820031550 « Combe de sales » en limite de la zone d'étude ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II dont la Znieff II n°820031567 « Haut faucigny » en limite de la zone d'étude ;
- des zones humides recensées à l'inventaire départemental dont la zone humide du Lac Vert / Plaine Joux est / à environ 700 m de la zone d'étude.

Habitats naturels

Onze habitats d'intérêts communautaires ont été identifiés sur la zone d'étude dont un d'intérêt prioritaire (Pavements calcaires représentant 0,16 % de la zone d'étude). Dix de ces habitats sont qualifiés d'enjeu « moyen » notamment au regard des surfaces concernées dans la zone d'étude ou à la suite des relevés de terrain. L'enjeu lié à l'habitat « Pessières calciphiles » situé au cœur de la zone d'étude a été qualifié de « fort » à dire d'expert en raison de la présence d'arbres remarquables témoignant de l'ancienneté du peuplement en place.

Une zone humide présente à l'extrémité aval de la zone d'étude, a été identifiée lors des relevés de terrain. Il s'agit d'une mare temporaire mésotrophe et phragmitaie dont l'enjeu est qualifié de moyen.

Continuités écologiques

La zone d'étude est identifiée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) comme un réservoir de biodiversité (coïncidant avec les sites d'intérêt reconnus situés à proximité) et dans un espace perméable relais surfacique. Le dossier classe le niveau d'enjeu lié aux continuités écologiques de moyen.

Flore

Une espèce protégée a été recensée sur la zone d'étude, notamment dans la zone d'habitat « Pessières calciphiles ». Il s'agit de la Buxbaumie verte pour laquelle un enjeu fort a été retenu.

Amphibiens

Deux espèces d'amphibiens (Grenouille rousse et Triton alpestre) ont été recensées sur la zone d'étude. Une troisième (Crapaud commun) est considérée comme présente d'après les données bibliographiques, bien que non visualisée lors des investigations. La Grenouille rousse est une espèce inscrite sur la liste rouge des invertébrés de la région Rhône-Alpes. Le Crapaud commun et le Triton alpestre font l'objet d'une protection réglementaire des individus et partielle de l'espèce. Des habitats de reproduction et d'hivernage sont identifiés sur la zone d'étude. Le dossier qualifie l'enjeu concernant les amphibiens de moyen.

Reptiles

Une espèce de reptile (Lézard des murailles) a été recensée sur la zone d'étude. Deux autres (Coronelle lisse et Couleuvre helvétique) sont considérées comme présentes d'après les données bibliographiques, bien que non contactées lors des investigations. Ces trois espèces sont protégées ainsi que leur habitat de repos ou de reproduction. Le lézard des murailles et la coronelle

lisse sont des espèces d'intérêt communautaire. Le dossier qualifie l'enjeu concernant les reptiles de moyen.

Mammifères hors chiroptères

Treize espèces ont été inventoriées ou sont considérées comme présentes sur la zone d'étude, dont deux sont protégées le Bouquetin des Alpes et l'Écureuil roux, et une est protégée et d'intérêt communautaire : le Loup gris. Une espèce est inscrite sur la liste rouge de Rhône-Alpes comme espèce menacée vulnérable à l'extinction : le Lièvre variable.

La zone d'étude est également une zone de reproduction et où se nourrissent huit espèces et notamment l'Écureuil roux et le Lièvre variable.

Le dossier qualifie l'enjeu concernant les mammifères, hors chiroptères, de fort.

Chiroptères

Huit espèces de chiroptères ont été observées sur le site d'étude parmi elles, sept sont d'intérêt communautaire et protégées nationalement : la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler, l'Oreillard montagnard, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine de Nilson et la Vespère de Savi. Le Murins sp. fait l'objet d'une protection réglementaire.

Huit gîtes arboricoles sont présents dans les boisements de la zone d'étude.

Le dossier classe en enjeu moyen les cinq espèces pouvant utiliser les gîtes de la zone d'étude : la Barbastelle d'Europe, le Murins sp., la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Vespère de Savi.

Invertébrés

Au vu du contexte de la zone d'étude, seuls les papillons diurnes (Rhopalocères) ont été étudiés.

Quarante-trois espèces ont été recensées sur le site dont deux espèces d'intérêt communautaire, faisant l'objet d'une protection réglementaire de l'espèce et de son habitat de reproduction et de repos. Il s'agit de l'Apollon et de l'Azuré du Serpolet, pour lesquels un enjeu fort a été retenu.

Avifaune

Soixante espèces d'oiseaux ont été inventoriées dans la zone d'étude et parmi elles :

- 50 espèces sont protégées nationalement dont dix sont d'intérêt communautaire : l'Aigle royal, la Chouette chevêchette, le Circaète Jean-le-Blanc, le Crave à bec rouge, le Gobe-mouche à collier, le Gypaète barbu, le Milan royal, le Nyctale de Tengmalm, le Pic noir et le Vautour fauve ;
- deux sont non-protégées et d'intérêt communautaire : la Gélinotte des bois et le Tétralyre ;
- dix sont également inscrites sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes :
 - cinq en tant qu'espèce menacée vulnérable à l'extinction : l'Aigle royal, l'Alouette des champs, la Chouette chevêchette, la Nyctale de Tengmalm et le Vautour fauve ;

- deux en tant qu'espèces menacées en danger d'extinction : le Crave à bec rouge et le Pouillot siffleur ;
- une en tant qu'espèce menacée en danger critique d'extinction : le Milan royal.

Concernant le Tarin des aulnes, les populations étant en baisse et relativement rares, le dossier le considère pour l'étude comme une espèce menacée.

Ainsi, le dossier relève un enjeu fort pour les espèces menacées et protégées, uniquement menacées ou d'intérêt communautaire qui peuvent se reproduire sur la zone d'étude. Sont concernées les espèces du cortège forestier : la Chouette chevêchette, la Gêlinotte des bois, le Nyctale de Tengmalm, le Pic noir, le Pouillot siffleur, le Tarin des aulnes et le Tétraz-Lyre.

2.2.2. Patrimoine culturel et paysage

Le projet se situe :

- en partie dans le périmètre du site inscrit du plateau de Plaine Joux-d'en-Haut ;
- à 1,3 km du périmètre de protection et à 1,9 km du monument historique « Ancien sanatorium Martel de Janville » sans co-visibilité avec le projet ;
- en dehors des sites classés du désert de Platé, aiguilles de Warens et montagne de Véran (à environ 2,5 km) et du lac Vert, lac de Moède et lac d'Anterne (à environ 800m) et en dehors du site inscrit du désert de Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre (à environ 700 m) et des gorges de la Diosaz (à environ 2,6 km).

Le dossier relève un enjeu moyen concernant les sites inscrits, du fait de la visibilité du projet depuis le désert de Platé, le col d'Anterne et la haute vallée du Giffre au travers du passage du Dérochoir et depuis le site inscrit du plateau de Plaine Joux-d'en-Haut.

Le site d'étude est traversé par trois ambiances paysagères illustrées dans le dossier : une zone d'équipements touristiques à l'aval du site du projet, des zones de boisements le long du tracé et des alpages à l'amont.

Le dossier étudie les perceptions du site du projet dans le paysage en période estivale, à plusieurs échelles depuis différents points de vue, et relève un enjeu fort quant aux ambiances paysagères repérées.

2.2.3. Espaces agricoles et forestiers

Espaces agricoles

La commune de Passy est concernée par des appellations d'origine contrôlée, des appellations d'origine protégée (Abondance, Reblochon et Chevrotin) et des indications géographiques protégées (emmental français est-central, gruyère, pomme ou poire de Savoie, raclette de Savoie et tomme de Savoie). Le dossier précise que les pratiques agricoles associées doivent être prises en compte et qualifie cet enjeu de fort.

Le dossier identifie des zones favorables à la pratique du pâturage représentant 28 % (10,9 ha) de la surface de la zone d'étude et qualifie cet enjeu de moyen.

Forêts

La zone d'étude est constituée de forêts privées et publiques.

Les forêts privées représentent 19 % (7,5 ha) de la surface de la zone d'étude. Le dossier précise qu'aucune d'entre elles n'est soumise à un plan simple de gestion².

La forêt publique est située en partie aval du tracé de la future ligne de télésiège ; la parcelle forestière 29 concernée relève d'enjeux de protection et écologique forts.

Le dossier illustre l'emplacement des emprises des forêts publiques et privées sur un fond cadastral où figure la parcelle cadastrale 0029 (paragraphe 4.2.1.2 de l'étude d'impact). Cette « parcelle cadastrale 0029 » est cependant différente et donc à distinguer de la « parcelle forestière 29 » non cartographiée dans le dossier.

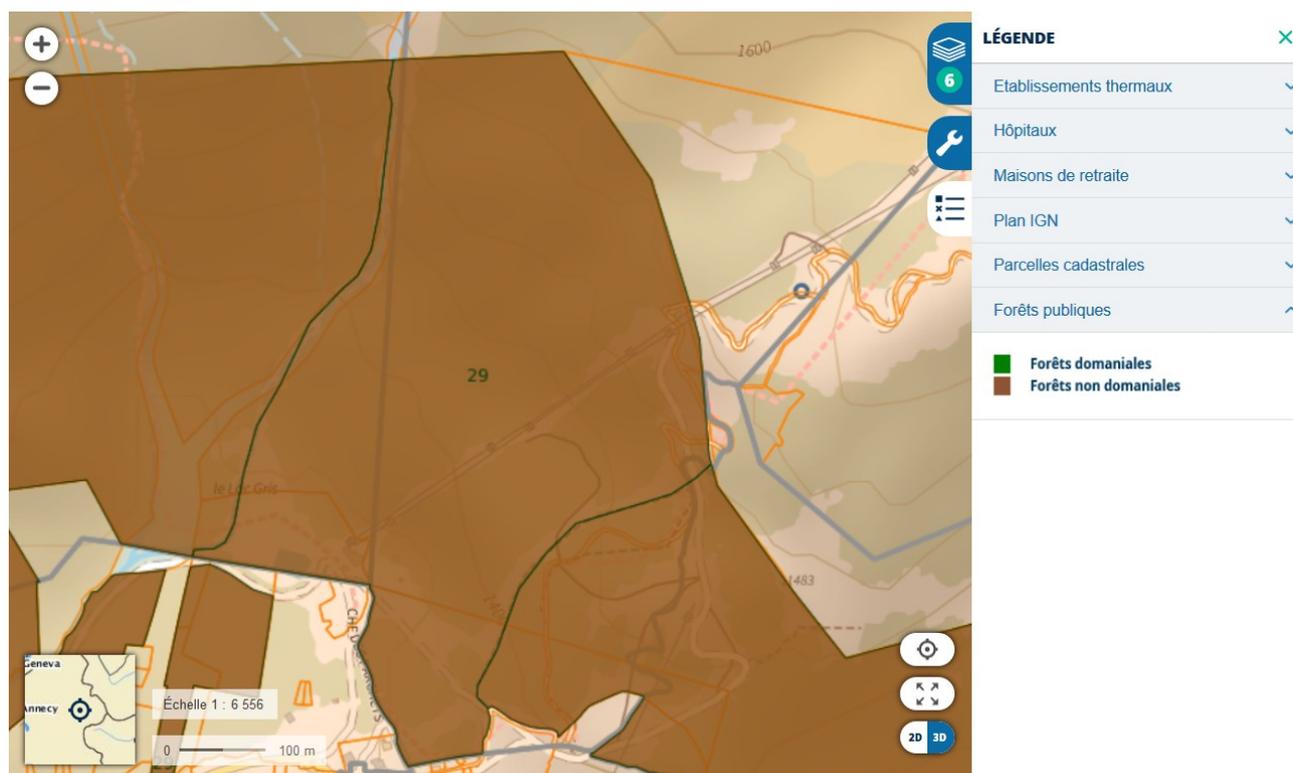


Figure 5: Emprise de la parcelle forestière n°29 (source : géoportail)

Le dossier relève en enjeu forestier fort, pour l'ensemble des milieux forestiers.

2.2.4. Risques naturels

La commune de Passy est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 6 janvier 2014. Le site du projet est exposé à plusieurs phénomènes :

- chute de pierres (aléa fort), ravinement et glissement de terrain (aléa moyen) pour ce qui concerne l'emplacement du télésiège du Tour et la gare d'arrivée du projet du télésiège de Barmus ;
- chute de pierres (aléa faible) et glissement de terrain (aléa moyen) pour ce qui concerne l'emplacement du télésiège de Barmus et sur le linéaire du futur télésiège de Barmus ;
- torrentiels (aléa moyen) pour ce qui concerne la gare aval du projet ;
- avalanche (aléa négligeable à fort) sur le tracé des téléskis de Tour et de Barmus et le projet du télésiège de Barmus ;

2 <https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-durable-des-forets>

- avalanche (aléa faible exceptionnel à négligeable) pour la gare aval du projet et aléa négligeable pour la gare amont.

L'analyse des risques naturels est complétée par une étude géotechnique de reconnaissance préalable à la définition du tracé.

Le dossier indique que la parcelle forestière 29³ du plan d'aménagement forestier de la commune, traversée par le projet, présente un enjeu de protection fort, notamment vis-à-vis des risques de chutes de blocs, glissements de terrain, ravinements, avalanches et érosion torrentielle.

2.2.5. Qualité des eaux

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Cependant, l'implantation de la gare aval du télésiège est envisagée dans un secteur où se situent les canalisations d'alimentation en eau potable.

L'enjeu de préservation de la qualité de l'eau potable lors de la phase travaux notamment est qualifié par le dossier de fort.

2.2.6. Changement climatique

Le dossier analyse l'évolution climatique à l'échelle des Alpes et pointe notamment l'augmentation des températures qui depuis 1950 est de plus de 2 °C dans les Alpes, la diminution des quantités de neige et de la durée d'enneigement ainsi que l'assèchement des sols en période estivale.

Une analyse de l'état des émissions des gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la commune de Passy est faite sur la base de données de 2018 de l'observatoire régional Climat Air Énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE 2021) : la commune représentait 384 kteq CO2 dont 27 % des émissions de GES sur le territoire de la communauté de communes Pays de Mont-Blanc. À l'échelle de la commune, le poste le plus émetteur est le transport routier avec 33,5 % des émissions de GES.

L'enjeu du changement climatique vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre a été qualifié de moyen.

L'étude de la viabilité de la station face au changement climatique est faite sur la base des projections climatiques issues du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) sans préciser les hypothèses retenues. L'étude aborde également la fiabilité d'enneigement de la station en évoquant le rapport de « Gestion durable des territoires de montagne – La neige de culture (2009 avec des données de 2007) » et les travaux de la direction départementale des territoires de la Savoie et du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), sans que ces méthodes et rapports soient expliqués ou référencés, ni en particulier datés.

À l'issue de ces analyses, le dossier définit l'enneigement sur la station de Plaine Joux comme « non fiable » pour un réchauffement de +4 °C à l'horizon 2100. Au vu des enjeux du changement climatique sur la viabilité de la station, cette conclusion nécessite d'être approfondie et explicitée, en analysant cette viabilité au regard des données les plus récentes du Drias et du Giec⁴, et en complétant les études pour des horizons plus rapprochés que 2100 tels que 2050 par exemple, en lien avec la mise en service et la durée de vie des installations.

3 cf. 2.2.3 du présent avis

4 Août 2021 pour les premiers éléments relatifs au 6^e rapport du Giec.

Le dossier nuance en outre le classement comme non fiable à l'horizon 2100 en évoquant une « aérologie favorable au courant nord » qui conduit à des précipitations plus abondantes sur ce secteur. Cet état de fait, bien réel, doit néanmoins être confronté à l'incidence de la remontée de la limite pluie neige.

L'aérologie favorable au courant nord signifie en outre que les pentes de la station sont globalement orientées au sud, ce qui est un facteur aggravant supplémentaire, la neige y fondant plus vite en fin de saison et la production de neige de culture y étant plus aléatoire.

Les projections climatiques restent relativement groupées quel que soit le scénario d'émission à l'horizon 2050. Comme précisé ci-dessus, il serait en tout état de cause nécessaire de disposer d'une étude de la viabilité de la station à cet horizon tenant compte des dernières projections climatiques régionalisées et de l'orientation des pentes qui dans le cas de figure peut être un facteur à ne pas négliger.

L'autorité environnementale recommande de préciser les références des différents documents utilisés, d'en citer les extraits choisis pour l'analyse et de justifier les hypothèses retenues dans l'analyse de la viabilité de la station au regard des projections d'évolution du climat les plus récentes, selon différents scénarios d'augmentation des températures et tenant compte de l'orientation sud des pentes de la station. Elle recommande également de compléter les études en s'intéressant à des horizons plus rapprochés que le seul horizon 2100, comme l'horizon 2050).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Dans la partie consacrée à l'exposé des solutions de substitution raisonnable, une large partie rappelle les objectifs du projet et les contraintes du site.

L'exposé des solutions étudiées est sommaire. Il n'y a pas de variante analysée pour l'implantation de la gare aval.

Deux sites ont été étudiés pour le choix de la gare amont : l'arrivée du télésiège du Barmus actuel (choix retenu) et l'arrivée du télésiège de Tour. L'abandon du choix d'implantation de la gare amont à l'arrivée du télésiège de Tour est justifié par des critères d'exposition plus forte aux risques naturels, un impact plus fort en termes de biodiversité, d'espaces naturels et de coût économique. Le dossier précise également que ce choix permet une offre plus attractive.

L'aménagement de la piste « Arc-en-ciel » est décrit comme une conséquence du choix d'implantation de la gare amont.

Le choix des variantes vis-à-vis du tracé n'est pas analysé, bien qu'il crée un deuxième layon dans un secteur à enjeux forts, notamment en termes de biodiversité.

Le dossier analyse l'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet pour les thématiques suivantes : patrimoine culturel et paysage, les milieux physiques (notamment agricole et forestier), la biodiversité et la population et la santé humaine. Cette analyse aboutit au constat que la réalisation du projet aura comme incidence une faible dégradation des milieux physiques et de la biodiversité, une incidence neutre sur le paysage et positive sur les activités économiques. La conclusion d'une faible incidence environnementale du projet retenu nécessite d'être justifiée, au vu des lacunes de l'étude mentionnées dans le présent avis, notamment en termes d'augmen-

tation de la fréquentation et d'incidences induites, de définition des emprises du projet et d'incidences sur la biodiversité, les risques et le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique .

L'Autorité environnementale, recommande de compléter l'analyse des variantes et notamment du tracé et la justification des choix retenus au regard des enjeux relevés sur le site et d'adapter le projet en conséquence.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences du projet font l'objet d'un tableau de synthèse permettant de visualiser facilement leur niveau et leur hiérarchisation.

La séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) fait l'objet d'un tableau de synthèse complet et pédagogique permettant d'identifier pour chaque enjeu : leurs incidences, les mesures adaptées et groupées par thématique ainsi que l'impact résiduel.

Cette séquence ERC est claire et didactique. Pour chaque mesure, le dossier développe le contexte vis-à-vis de la zone d'étude, son objectif, son mode opératoire, son coût et ses modalités de suivi. Certaines sont illustrées par des photographies ou cartes permettant leur localisation.

2.4.1. La Biodiversité et les milieux naturels

L'analyse des incidences est incomplète.

En effet, le layon du téléski du Tour, reconverti en piste noire, se trouve dans le périmètre de la réserve naturelle nationale. Des précisions doivent être apportées quant à l'utilisation du layon laissé libre par le démontage du téléski notamment en périodes estivales. Les modalités d'entretien (damage, débroussaillage, entretien des lisières...) et d'exploitation pour le maintien de l'activité doivent être étudiées en lien avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale afin d'évaluer les incidences notamment au regard des dérangements induits par l'augmentation de la fréquentation du site.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'analyse les réutilisations des layons laissés libres, notamment au regard des enjeux de biodiversité de la réserve naturelle, d'évaluer les incidences environnementales et de définir les mesures visant à éviter, réduire voire si besoin compenser ses incidences.

De plus, la définition des mesures compensatoires est insuffisante.

La biodiversité et les milieux naturels font l'objet de plusieurs mesures issues de la séquence ERC. Il ressort que les mesures de compensation MC1 création d'îlots de sénescence (concernant la flore, les mammifères, les chiroptères, les invertébrés et l'avifaune) et MC3 réhabilitation des secteurs dégradés pour recréer des habitats favorables à l'Azuré du serpolet et à l'Apollon, ne sont pas suffisamment abouties et leur efficacité n'est pas démontrée. Les localisations et les surfaces d'application de ces mesures ne sont pas définies. L'accès difficile à la parcelle identifiée pour la mise en place de la MC1 (îlot de sénescence) interroge sur son exploitabilité, et donc sur la réalité de la mesure compensatoire.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la définition edes mesures compensatoires et notamment leur localisation et leur surface, ainsi que leur plan de gestion et

de démontrer leur valeur ajoutée et dont leur efficacité au regard de l'objectif de maintien de l'état de conservation des espèces.

Habitats naturels

Le dossier relève une incidence permanente qualifiée de moyenne à forte sur l'habitat naturel « Pessières calciphiles » du fait du défrichement de 9 310 m². Ces incidences font l'objet de mesures de compensation par la création d'îlots forestiers de sénescence (MC1) et de compensation au titre de la demande d'autorisation défrichement (MC2).

La mesure MC2, « mise en œuvre de mesures compensatoires pour le défrichement », sera selon le dossier, définie à l'occasion du dossier de défrichement. Il s'agit d'une compensation économique relevant d'une obligation réglementaire définie par le code forestier et qui n'est a priori pas, sauf démonstration explicite, assimilable également à une mesure environnementale, également obligatoire et réglementaire, s'inscrivant dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Une incidence permanente moyenne sur l'habitat d'intérêt communautaire « pelouse à Laîche sempervirente » due à des terrassements a été identifiée. Le dossier précise qu'une revégétalisation des surfaces terrassées par la technique d'étrépage (mesure de réduction MR1) et par apport d'un semis de plantes herbacées (MR2) diminuera l'impact résiduel à un niveau négligeable. Le protocole décrit pour la récolte des semences, nécessite une anticipation au mois de juin précédant les travaux. Compte tenu du planning d'instruction puis de réalisation des travaux, cela conduirait le pétitionnaire à anticiper cette mesure dès le mois de juin 2022, soit, d'après le calendrier affiché à ce stade, avant d'avoir obtenu les autorisations requises pour la réalisation du projet, ce qui, sauf à reporter les travaux, rend la mesure peu réaliste.

Le démantèlement des deux téléskis permettra de soustraire 28 pylônes du paysage, tandis que 11 pylônes seront construits pour la création du télésiège du Barmus. Toutefois, pour l'enfouissement des massifs d'ancrage en béton des lignes déposées et pour garantir une remise en état des anciens tracés, respectueuse du site, il convient, sauf contraintes environnementales identifiées, de prévoir la purge et l'évacuation de ces massifs et de décrire la méthodologie de réfection des surfaces dégagées.

L'Autorité environnementale recommande de purger les massifs bétons des anciennes lignes ou, à défaut, de justifier l'impossibilité de purger certains plots en béton ou le caractère plus dommageable pour l'environnement de leur purge plutôt que de leur maintien.

Flore

La destruction de huit individus de l'espèce protégée Buxbaumie verte est qualifiée d'incidence permanente forte par le dossier. Le dossier précise que le déplacement des individus impactés par le défrichement (MR11) réduira les incidences résiduelles à un niveau faible. En complément, la création d'îlots forestiers de sénescence (MC1) est prévue.

La mesure MR11 doit être réalisée avant le défrichement et en période sèche de préférence (en août mentionné au dossier).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre des engagements fermes à respecter le calendrier de réalisation des travaux minimisant leurs effets sur l'environnement et mettre en œuvre les mesures décrites.

Dans la zone des terrassements de la piste Arc-en-ciel, l'incidence temporaire sur une station de Buxbaumie verte est qualifiée de forte. La mise en défens des zones écologiquement sensibles attenantes aux emprises de travaux (mesure d'évitement ME4) doit permettre d'atteindre un impact résiduel nul.

Amphibiens

Le dossier relève une incidence permanente due à un risque de destruction d'individus :

- par écrasement (incidence forte). Malgré la mesure d'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune (MR12), le risque reste fort en période d'hivernage ;
- par pollution (incidence moyenne). La mise en défens des zones écologiquement sensibles attenantes aux emprises de travaux (ME2) et l'équipement en kits anti-pollutions des bases de vie et des engins de chantier (MR9) doivent permettre un niveau d'incidence résiduelle négligeable.

La mesure ME2 de mise en défens de mares est davantage une mesure de réduction que d'évitement. Elle devrait en outre être utilement complétée par l'établissement d'une zone tampon autour des mares afin de protéger celles-ci contre une modification de leur accès et de leur hydrologie.

Reptiles

Le dossier relève une incidence permanente moyenne à forte, due à un risque de destruction d'individus par écrasement. Malgré la mesure d'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune (MR12), le risque reste moyen en période d'hivernage ;

Mammifère hors chiroptères

Le dossier relève une incidence permanente forte due au risque de mortalité d'individus. L'adaptation au calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune (MR12) et la prospection complémentaire pour la recherche d'arbre à cavité (MR15) sont prévues. Le niveau d'incidence résiduelle après application de ces mesures est qualifié de nul.

En complément, la création d'îlots forestiers de sénescence (MC1) est prévue.

Chiroptères

Le dossier relève une incidence permanente moyenne concernant le risque de destruction d'individus lors des travaux de défrichement. L'adaptation au calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune (MR12) et la coupe douce des arbres gîtes pour les chiroptères (MR14) sont prévus. Le niveau d'incidence résiduelle après application de ces mesures est qualifié de nul.

En complément, la création d'îlots forestiers de sénescence (MC1) est prévue.

Invertébrés

Le dossier relève des incidences permanentes moyennes par destruction d'individus de papillons diurnes (Rhopalocères). Seule une mesure de compensation (MC3) visant à réhabiliter les secteurs dégradés pour recréer des habitats favorables à l'Azuré du serpolet et à l'Apollon est prévue.

Avifaune

Le dossier relève de fortes incidences permanentes sur l'avifaune, par risque de mortalité d'individus en phase travaux, par destructions de nichées d'avifaune des milieux forestiers, ouverts et anthropiques, ainsi qu'un risque de mortalité d'individus par collisions avec les câbles. L'adaptation au calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune (MR12) et l'installation de balises anti-collision pour l'avifaune sur le télésiège de Barmus (MR13) abaisse le niveau d'incidence résiduelle de négligeable à nul.

Le dérangement de l'avifaune pendant la phase travaux (incidence temporaire moyenne) fait l'objet de la mesure MR12 d'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune. L'impact résiduel est qualifié de négligeable.

En complément, la création d'îlots forestiers de sénescence (MC1) est prévue.

Continuités écologiques

Les incidences permanentes sur les continuités écologiques sont qualifiées de moyennes du fait de l'impact du projet sur plusieurs espèces végétales et animales protégées ou menacées d'extinction en Rhône-Alpes. Le niveau d'incidence résiduelle est qualifié de faible après application des mesures ME2, MR11, 12, 13 et 14.

Étude d'incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 directive habitat et directive oiseaux du « Haut Giffre » sont dans l'aire de la zone d'étude. De nombreux habitats d'intérêt communautaire et d'espèces végétales et animales présents sur les sites Natura 2000 ont permis sa désignation. Le dossier conclut, dans le tableau de synthèse de la partie incidences sur la biodiversité, que le projet n'a pas d'effets notables sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

Le tableau des incidences quantifie les impacts du projet sur les habitats et les espèces de nul à négligeable après application des mesures de la séquence ERC. Par ailleurs, les informations permettant de justifier le niveau d'impact sont présentées sans distinction avec les mesures ERC, ce qui ne permet pas de montrer l'impact brut.

Le dossier analyse les impacts du projet sur l'état de conservation au sein des deux sites Natura 2000 pour les espèces ayant contribué à leur désignation, et présentes ou possiblement présentes, sur l'aire d'étude. Ce choix restreint l'analyse, et la rend insuffisante, au regard notamment des espèces animales d'intérêt communautaire pouvant se déplacer comme le Lynx et les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial inscrites.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir l'analyse d'incidences vis-à-vis des objectifs assignés au site Natura 2000.

2.4.2. Patrimoine culturel et paysage

L'analyse paysagère indique, à l'appui de photographies, seulement l'emplacement du futur télésiège depuis la station de Plaine Joux et l'arrivée à la gare amont depuis le sud. Les photographies ne font pas apparaître l'intégration du layon, des gares amont et aval, ni les terrassements pour la création de la piste de ski. Des photo-montages auraient permis de mieux appréhender les incidences de la création du layon et des gares amont et aval dans le paysage.

Les incidences sur le patrimoine et le paysage sont qualifiées de faible à l'exception des incidences sur les éléments sensibles du paysage et les perceptions sensibles du site qualifiées de moyennes. La création du layon sera perceptible depuis le plateau de Plaine Joux et participe au morcellement des boisements. La perception du paysage à l'amont et dans les alpages sera modifiée, du fait des terrassements à forme géométrique pour la création de la gare amont et de la piste Arc-en-ciel. Globalement, le projet est perceptible depuis la piste d'accès à la réserve naturelle nationale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des photo-montages afin de mieux appréhender le niveau d'intégration paysagère et les incidences du projet notamment pour la réalisation du layon et des gares amont et aval et les terrassements liés à la création de la piste de ski Arc-en-ciel.

Plusieurs mesures de réduction sont prévues pour atteindre un niveau d'incidences résiduelles faible à négligeable :

- revégétalisation des surfaces terrassées par apport de semences locales (MR2) ;
- préconisations de teintes pour les nouveaux équipements (MR3) ;
- traitement cohérent des talus et raccords au terrain naturel (MR4) ;
- intégration paysagère du layon en milieu boisé (MR5) ;
- intégration paysagère de la piste Arc-en-ciel (MR6) ;
- insertion topographique des massifs de pylônes (MR7) ;

2.4.3. Espaces agricoles et forestiers

Espaces agricoles

L'incidence sur les espaces agricoles est qualifiée de moyenne par le dossier, due à la perte temporaire de surface d'estive lors de la réalisation des travaux de terrassement. Les mesures de revégétalisation d'une partie des surfaces terrassées par la technique d'étrepage (MR1) et par apport de semences locales (MR2) envisagées visent un niveau d'incidences résiduelles nul, ce qui est pertinent.

Toutefois, le dossier ne précise pas les raisons pour lesquelles seuls 300 m² de surfaces bénéficieront d'un étrepage, 2 850 m² étant traités par une revégétalisation classique dont les retours d'expérience témoignent pourtant d'une efficacité plus faible. Si le secteur devait en outre être parcouru plus fréquemment l'été, les chances de succès pourraient s'en trouver diminuées.

Forêts

Le dossier quantifie l'incidence permanente sur les forêts de faible. Il s'agit d'un défrichement portant sur une surface de 10 565 m² devant faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. La qualification de l'incidence semble sous-estimée au regard de la surface et des milieux concernés.

Seule la mesure de compensation forestière (MC2), qui ne constitue pas une mesure de compensation environnementale, au titre de la demande d'autorisation de défrichement est prévue.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures compensatoires environnementales à la destruction des milieux forestiers qui permettent d'être assuré de l'absence de perte nette de biodiversité sur le périmètre du projet. Elle recommande également

d'exposer les raisons environnementales ayant conduit à ne pas pratiquer l'étrepage sur une plus grande surface.

2.4.4. Risques naturels

Le dossier indique qu'il n'y a pas d'incidence potentielle du projet sur les aléas naturels.

En revanche le projet est soumis à une exposition à différents aléas et notamment de glissement de terrain et de phénomènes torrentiels, chutes de pierres, ravinements et avalanche.

Pour prendre en compte ces différentes expositions aux risques, le dossier prévoit plusieurs dispositions :

- projet conçu en conformité avec les résultats des études hydrauliques ;
- adaptation du positionnement des pylônes P2 et P3 situés dans les secteurs les plus exposés et à défaut suivi topographique de ce tronçon pour valider l'absence de mouvement sur ce secteur dans le cadre des études de conception, puis suivi topographique annuel d'alignement des pylônes (temporalité ajustable en fonction des résultats) ;
- purge de falaise avant le démarrage des travaux pour limiter les chutes de blocs ;
- gestion du risque avalanche par l'exploitant du domaine skiable ;
- normes de constructions sismiques à respecter.

Le dossier précise qu'une étude géotechnique par reconnaissance de sols au droit des ouvrages est prévue afin de valider l'implantation des pylônes et des gares, de préciser le contexte géotechnique et hydrogéologique et de dimensionner les fondations des ouvrages.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les résultats de l'étude géotechnique et si ses résultats devaient faire évoluer le projet, de solliciter l'Autorité environnementale sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact.

En outre, le dossier ne prend pas en compte de façon explicite l'augmentation possible de la fréquentation du secteur, donc de l'exposition des personnes à ces aléas et donc des risques en présence. NI l'évolution des risques du fait du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'augmentation des enjeux et des aléas et d'exposer les mesures prises pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité aux risques projetés.

2.4.5. Risques sanitaires

Le réseau d'adduction communal en eau potable est concerné par la zone de travaux. Le dossier indique qu'il sera nécessaire de détourner partiellement des canalisations, ce qui amène à qualifier les incidences de fortes. Le repérage des réseaux d'adduction d'eau potable avant le démarrage des travaux (MR10) devrait permettre d'abaisser le niveau d'incidences résiduelles à négligeable. Avant le début des travaux, des informations à destination des usagers du site expliquant les incidences sur le réseau d'eau potable sont prévues (mesure d'accompagnement MA1).

2.4.6. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier analyse le niveau d'incidence vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre comme négligeable. Cette analyse se fonde sur les émissions en phase travaux par les engins de chantier

et ne prévoit pas d'émission en phase d'exploitation. Elle conclut que le projet ne devrait pas conduire à une modification des gaz à effet de serre en lien avec le trafic routier hivernal. Cette conclusion est hâtive puisque l'étude n'analyse pas l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre du secteur engendrée par l'exploitation et par le développement de la station et donc une augmentation probable de la fréquentation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative des gaz à effet de serre émis par le projet en phase travaux et en phase d'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution de la fréquentation de la station y compris estivale, et donc des déplacements des visiteurs.

À l'échelle d'un territoire, les émissions doivent être compensées afin de respecter la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone (SNBC2).

Concernant la vulnérabilité de la station au changement climatique, le dossier la qualifie de faible, du fait du raccordement existant des pistes de skis au réseau de neige de culture du domaine skiable. Cette analyse reste cependant conditionnée aux évolutions de la disponibilité de la ressource en eau dans le secteur, et à des conditions de température adéquates. La qualification de la vulnérabilité de la station, notamment du fait de son altitude relativement basse, nécessite d'être étayée (cf paragraphe 2.2.6.)

2.4.7. Effets cumulés

Les effets cumulés du projet avec six projets d'aménagement sur la commune de Passy, dont quatre d'entre eux déjà réalisés, sont listés et analysés.

Il s'agit des aménagements suivants :

- aménagement du camping des écureuils (2017, non soumis à évaluation environnementale, réalisé) ;
- remplacement du télésiège Beudeix 1 (2018, non soumis à évaluation environnementale, réalisé) ;
- aménagement hydraulique du Nant Bordon (2018, évaluation environnementale, réalisé) ;
- protection contre les crues du ruisseau du Merderay : reprofilage du lit (2018, non soumis à évaluation environnementale, réalisé) ;
- parc d'activités (2019, soumis à évaluation environnementale, non réalisé) ;
- plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge du Bonnant et de ses affluents (2020, non soumis à évaluation environnementale, en cours de réalisation).

Le dossier écarte de l'analyse les quatre projets qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation environnementale et d'étude d'incidence environnementale et le projet du parc d'activités (projet non réalisé à ce jour) soumis à évaluation environnementale par décision du 5 septembre 2019⁵. Au final seul le projet d'aménagement hydraulique du Nant Bordon est retenu. L'analyse conclut à l'absence d'incidences cumulatives du fait de la différence de nature entre l'aménagement hydraulique et le projet objet de l'étude.

Il convient de mieux justifier les choix des projets retenus pour l'étude des incidences cumulées sur l'environnement, au regard notamment de leur localisation et de la nature des travaux. Le projet de remplacement du télésiège Beudeix nécessite notamment d'être étudié.

5 [20192151-dec-kkp1251-decision-passy74-signee.pdf](#)

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés et notamment de justifier les choix retenus au regard des incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des mesures doit permettre de vérifier l'efficacité et la pérennité de ces dernières afin de les ajuster si besoin.

Pour les cinq mesures de suivi présentées au dossier sont exposés le contexte, l'objectif poursuivi, la description et le budget estimatif.

La première mesure de suivi MS1 concerne le suivi environnemental des travaux. L'objectif est d'assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales inscrites au dossier.

Le dossier présente quatre mesures de suivi d'efficacité sur les thématiques habitats naturels, faune, flore, paysage, forêt et agriculture :

- MS2 : Suivi de revégétalisation des zones terrassées. L'objectif est de suivre la reprise de la végétation des pelouses qui seront revégétalisées et d'évaluer le recouvrement du couvert herbacé pour une meilleure intégration paysagère et limiter les risques d'érosion. Le suivi est prévu sur dix ans.
- MS3 : Suivi des stations de Buxbaumie verte après travaux. L'objectif est de vérifier le maintien de la station déplacée et de s'assurer que les défrichements n'engendrent pas d'incidence indirecte sur les stations déjà en place dans les boisements à proximité du télésiège. Le suivi est prévu sur dix ans.
- MS4 : Suivi de l'îlot de senescence. L'objectif est de suivre l'évolution des boisements sans intervention humaine. La méthode mise en place devra permettre de suivre tous les dix ans (2022, 2032, 2042) la quantité de bois mort et les dendromicrohabitats en place. Une recherche plus spécifique sur la Buxbaumie verte est prévue tous les deux ans dans l'îlot de senescence de 2022 à 2032.
- MS5 : Suivi des populations d'Apollon et d'Azuré du serpolet. L'objectif est de s'assurer du maintien des populations de ces deux espèces à la suite des travaux de terrassement. Le suivi de cette mesure est prévu sur cinq ans. Cette temporalité courte paraît insuffisante et doit être justifiée, et à défaut prolongée. Et en tout état de cause un état initial avant travaux doit être réalisé.

Des indicateurs chiffrés sont nécessaires pour permettre de quantifier les objectifs à atteindre. Des mesures complémentaires à mettre en œuvre en cas de constats d'impacts notables doivent être proposées. Ces dispositions complémentaires devront permettre d'assurer la pertinence des mesures mises en place. Le dispositif mis en place doit en outre s'étendre à l'ensemble des mesures ERC mises en place, pour tous les enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, de le préciser afin de s'assurer de l'efficacité des mesures, en définissant des indicateurs quantitatifs, des cibles et des corrections éventuelles à mettre en œuvre si les mesures ne s'avéraient pas efficaces.

Deux mesures d'accompagnement sont également prévues :

- MA1 : Réunion d'information à destination des acteurs du domaine skiable concernés
- MA2 : Plan de gestion agricole visant à compenser les pertes temporaires de surface agricole et la gêne occasionnée par les travaux.

2.6. Méthodes

Les méthodes utilisées font l'objet d'un chapitre de l'étude d'impact. L'étude détaille les protocoles et les méthodologies retenus pour élaborer l'état initial de l'environnement et notamment pour ce qui concerne les paysages et la biodiversité. Elle présente également les difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude pour ce qui concerne l'étude paysagère (difficultés d'accès) et les choix à faire pour l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets.

Les auteurs de l'étude d'impact et ceux y ayant contribué sont clairement identifiés dans l'étude d'impact.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue la partie II de l'étude d'impacts. Il reprend les idées essentielles du dossier en une vingtaine de pages. Il est structuré à l'identique de l'étude d'impact et bien illustré. L'état initial de l'environnement et les incidences du projet font l'objet d'une synthèse sommaire, l'ajout de tableaux synthétiques permettrait de faciliter la compréhension rapide du projet.

Il devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact du projet d'ensemble complétée pour tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.